

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE DE MUSIQUE DE LOON-PLAGE

CHAPITRE 1

Ce règlement n'a d'autre but que de mettre à disposition des enseignants et des élèves un « cadre » dans lequel toutes et tous peuvent se retrouver en cas de divergence de point de vue quant au bon déroulement des études et à la bonne qualité de vie au sein de l'école de musique de Loon-Plage.

Ce texte a vocation de référence et d'autorité en cas de litige et met ainsi les uns et les autres à l'abri de toute « interprétation » en cas de problème.

STRUCTURE

Article 1. Créée le 1^{er} Avril 1979, l'école Municipale de Musique a pour objet l'enseignement de la Musique vocale et instrumentale, dans le but de développer la culture de l'Art Musical à LOON-PLAGE, de susciter le plaisir de l'invention et des pratiques musicales individuelles ou collectives, de former des musiciens capables de rendre des services à toutes les structures de la commune.

PERSONNEL

Article 2. Le recrutement du personnel administratif et pédagogique relève de la compétence du Maire de Loon-Plage, en application des textes législatifs fixant les modalités de recrutement des personnels territoriaux, notamment ceux relevant de la filière culturelle pour lesquels des dispositions particulières sont prévues.

Article 3. Le Directeur de l'école, nommé par le Maire de Loon-Plage, est placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur général des services, il est responsable de la direction artistique et pédagogique, ainsi que du bon fonctionnement de l'établissement. Il gère le budget alloué au fonctionnement de l'école de musique. Il met en œuvre et assure l'organisation des études, il contrôle leur exécution avec l'approbation du Maire de la commune. Il adhère à la charte de l'enseignement artistique de musique, éditée en Mars 2001 par le ministère de la Culture.

Article 4. Le personnel de l'établissement comprend :

- Le Corps Enseignant (Professeurs, Assistants spécialisés et Assistants d'enseignement artistique et vacataires).
- Le personnel administratif.

Article 5. Tous ces personnels sont soumis aux dispositions législatives de la fonction publique territoriale. Le personnel enseignant adhère à la charte de l'enseignement artistique de musique, éditée en Mars 2001 par le ministère de la Culture.

ELEVE

Article 6. Toutes les personnes inscrites à l'école de musique, les élèves, n'ont aucun pouvoir de décision sur la nature et l'organisation des cours. Les élèves sont tenus de se conformer aux directives du directeur et des enseignants.

CHAPITRE 2

INSCRIPTION ET REINSCRIPTION

Article 7. Lors de l'inscription, le futur élève doit être accompagné de son père, de sa mère ou de son tuteur, ou à défaut de son plus proche parent. Les élèves sont admis en principe à partir de 4 ans, sauf dérogation du Directeur Général.

Article 8. Les élèves, parents ou tuteurs pour les élèves mineurs, acceptent en s'inscrivant, tous les termes du présent règlement, ainsi que le projet pédagogique de l'établissement. La signature précédée de la mention « lu et approuvé » est exigée à l'inscription.

Article 9. Les parents d'enfants mineurs et les élèves majeurs doivent remplir et signer la demande d'inscription et de réinscription en respectant les délais administratifs.

Article 10. Les réinscriptions ont lieu courant du mois de Mai chaque année scolaire. Les inscriptions ont lieu courant du mois de Juin, après la période de réinscription ainsi qu'en septembre. Elles sont prises en compte dans la limite des places disponibles de chaque classe instrumentale et de la date de la demande.

Article 11. Seules les demandes écrites seront acceptées.

Article 12. Aucune demande par un intermédiaire ne sera acceptée.

Article 13. Sont inscrits dans l'ordre de priorité :

Les personnes résidant sur la commune de Loon-Plage qui suivent un cursus « classique », « éveil » ou « adulte ».

Les personnes résident sur la C.U.D qui suivent un cursus « classique », éveil » ou « adulte ».

Enfin, et dans la limite des places disponibles, les personnes ne résidant pas sur la C.U.D qui suivent un cursus « classique », « éveil » ou « adulte » ou inscrites dans un atelier de pratique amateur.

Article 14. Le nombre d'élèves étant fixé par classe instrumentale, le directeur peut refuser toute nouvelle inscription si la classe instrumentale demandée est complète. Dans certains cas, il peut être établi des listes d'attente. Si une (ou plusieurs) place(s) se libère(nt), seront prioritaires :

Les personnes résidant sur la commune de Loon-Plage non inscrites dans une autre classe instrumentale ou vocale.

Les personnes résidant sur la C.U.D et non inscrites dans une autre classe instrumentale ou vocale.

En cas de situation complexe c'est le directeur qui donnera priorité à telle ou telle demande. Il justifiera son choix.

CHAPITRE 3

CONDITIONS FINANCIERES

Article 15. Les conditions financières générales de scolarisation et de démission des cours sont définies et font l'objet de délibération au sein du Conseil Municipal de Loon-Plage.

Article 16. Le non-paiement du droit d'inscription après rappel écrit entraîne la radiation. Le paiement du droit d'inscription ne correspond pas à une « location » hebdomadaire d'une plage horaire durant une année scolaire.

CHAPITRE 4

DEMISSION

Article 17. Les démissions des cours doivent être motivées par écrit et adressées au directeur de l'école de musique. Aucun remboursement des frais d'inscription ne sera fait.

REPLACEMENT

Article 18. En cas d'arrêt de travail important pour maladie d'un enseignant, l'école propose un remplacement dans la discipline.

CHAPITRE 5

LIEUX – HORAIRES – EMPLOI DU TEMPS DES ENSEIGNANTS

Article 19. Sauf décision du Maire de la commune, sur autorisation du directeur et dans le cadre de projets particuliers, tous les cours, collectifs et individuels, ne peuvent être dispensés que sur le site actuel de l'école de musique, ce pour des raisons d'assurance.

Article 20. Le directeur fixe l'emploi du temps des professeurs en début d'année scolaire. L'enseignant est tenu de respecter son emploi du temps. Si, pour une raison particulière, l'enseignant ne peut pas assurer un cours de son emploi du temps, il est tenu :

- De demander une autorisation d'absence au directeur.
- De rattraper son cours. Il est souhaitable que le rattrapage se fasse avant la dite absence.

UTILISATION DES LOCAUX ET MATERIELS

Article 21. Les locaux adaptés à la spécificité musique sont mis à disposition des enseignants et des élèves. Tous les personnels utilisateurs sont tenus de veiller à la bonne utilisation de ceux-ci et d'informer le Directeur des incidents ou anomalies de fonctionnement.

Article 22. Les matériels de musique dédiés aux différents sites ne peuvent faire l'objet de déplacement sans autorisation du Directeur de l'école de musique.

Article 23. La disponibilité des salles est prioritaire pour les cours programmés par la direction de l'école. Pour les élèves en classe de percussions il est possible dans les limites de disponibilités des salles, et sur autorisation du professeur concerné de venir travailler sur les instruments de l'école.

Article 24. Dispositions particulières pour les élèves en classe de percussions, batterie et piano : afin de favoriser la possibilité de travail régulier, il est vivement conseillé à ces élèves de faire l'acquisition d'un instrument dès leur première inscription à l'école de musique.

Article 25. Les matériels pédagogiques sont sous l'entière responsabilité des utilisateurs.

Article 26. Le Directeur veille à l'application des mesures précédentes et soumet au Maire, tout manquement au respect du règlement.

Article 27. Dans la limite des disponibilités, des instruments de musique sont prêtés en priorité aux élèves inscrits « cursus classique ». La durée du prêt est limitée. Elle est calculée en fonction du coût de l'instrument. Ces instruments sont sous l'entière responsabilité des locataires. Cette remise d'instruments sera inscrite sur un registre spécial. Pour les élèves désirant suivre les cours de piano, il est indispensable qu'ils disposent, chez eux, de cet instrument. Ils pourront faire l'apprentissage d'un 2^e instrument en parallèle et devront obligatoirement choisir un instrument à vent.

Article 28. Il est défendu aux élèves et professeurs d'emporter les livres, les brochures ou les instruments appartenant à l'école sous peine d'être rayés des effectifs et poursuivis en restitution à moins qu'ils n'y aient été autorisés par le Directeur. En ce qui concerne les professeurs, une demande écrite doit être adressée au secrétariat et signée par le Directeur pour avis, sous peine de sanction.

FREQUENCE ET DUREE DES COURS

Article 29. La fréquence des cours (instrument, formation musicale et pratique collective) est hebdomadaire. La durée est définie dans le présent règlement. Elles ne peuvent pas faire l'objet de modification ou d'adaptation pour convenance personnelle.

Article 30. Dans certaines situations particulières l'enseignant peut proposer aux élèves une ou deux séances hebdomadaires supplémentaires. Celles-ci ne peuvent pas être consécutives entre elles. Les élèves prioritaires sont ceux inscrits en cursus « classique » et participant à l'un des ensembles suivants : le grand orchestre, chorale Adulte dans le cadre d'un cours de chant, l'ensemble « Pro Cordis Musica », l'ensemble d'accordéons, le groupe « Impact Show », le big band.

REPARTITION DES RESPONSABILITES CIVILES

Article 31. Il est précisé que la Ville a souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile. Cette responsabilité ne pourrait être mise en cause qu'en cas de mauvais fonctionnement du service et ne concerne pas les élèves de leur propre fait, dans les locaux de l'E.M.M. Il est recommandé aux parents de souscrire une assurance de responsabilité civile.

Article 32. La Direction de l'E.M.M. n'est pas responsable ni du bris, ni du vol, ni de la perte des instruments de musique ou d'objets personnels, dans l'enceinte de l'école.

Article 33. La détérioration de matériel appartenant à l'école et les accidents ou sinistres occasionnés par les élèves doivent être couverts par l'assurance de l'élève. Les frais sont alors à la charge de l'élève.

CHAPITRE 6

CONTROLE DES PRESENCES

Article 34. Les élèves sont tenus de se présenter à l'heure et au lieu du cours (instrument, formation musicale et pratique collective). Les lieux et les horaires sont définis chaque année, par l'emploi du temps de chaque discipline. Les présences sont contrôlées à chaque cours sur une liste tenue par chaque enseignant.

ABSENCES AUX COURS

Article 35. Les absences doivent être signalées par écrit à la direction de l'école de musique, quel que soit la discipline, ainsi que pour toutes les manifestations pour lesquelles la participation des élèves est requise.

Article 36. Toute absence d'un élève mineur, non excusée au préalable, doit faire l'objet d'un courrier adressé aux parents, leur demandant de préciser à la direction le motif de l'absence.

Article 37. Des absences trop répétées au cours d'une même année scolaire peuvent conduire à la radiation de l'élève pour l'année en cours et remettre en cause la réinscription de l'élève pour l'année suivante.

Article 38. Le Directeur peut accorder 1 congé d'une durée maximale d'une année scolaire par discipline.

Article 39. La demande de congé doit se faire par écrit et doit être justifiée.

Article 40. Dans le cas d'un congé d'une année scolaire, l'élève reprend sa formation, à la rentrée suivante, dans le degré où il l'avait quitté. Le congé n'est pas renouvelable.

COMPORTEMENT DANS L'ETABLISSEMENT

Article 41. Aucune personne étrangère à l'école (parents d'élèves compris) n'est admise dans les cours, sans autorisation des professeurs ou du directeur.

Article 42. Les élèves perturbant les cours font l'objet d'un courrier d'information de la part du directeur en direction des parents ou tuteurs, avec copie adressée au Maire.

Article 43. Les élèves ne peuvent être exclus des cours par les professeurs sans l'aval du directeur.

Article 44. Les élèves ne peuvent se prévaloir de leur appartenance à l'école de musique pour participer à des manifestations musicales extérieures ne relevant pas de la programmation de l'établissement.

CHAPITRE 7

CONSEIL PEDAGOGIQUE

Article 45. L'organisation pédagogique de l'Ecole de Musique de Loon-Plage, repose sur le regroupement de 9 départements pédagogiques :

- Chant (lyrique, musiques actuelles)
- Vent : Bois (flûte, hautbois, clarinette, saxophone), cuivres (cor, trompette, trombone, tuba)
- Cordes (violon, violoncelle, guitare classique, guitare électrique)
- Percussions (percussion classique, tambour, batterie)
- Claviers (piano, piano jazz, Accordéon)
- Pratiques collectives
- Culture générale (éveil, formation musicale, modules)
- Interventions en milieu scolaire. Technologie nouvelle (MAO, studio)

ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT

Article 46. L'enseignement artistique dispensé à l'Ecole de Musique de Loon-Plage est organisé en cycles pour le cursus « classique », de façon à garantir :

- un lien amorcé dès le début des études et poursuivi tout au long de leur durée entre la pratique et la théorie,
- un respect accru des rythmes d'acquisition propres à chaque élève,
- des mécanismes globaux d'évaluation faisant une place importante au contrôle continu.

Article 47. Définitions des cycles :

1. 1^{er} cycle : Apprentissages **fondamentaux** (durée : 6 ans)
2. 2^e cycle : Approfondissement des acquisitions du premier cycle. Développement des aptitudes à l'autonomie et à une pratique durable. (Durée : 6 ans)
3. 3^e cycle : Perfectionnement pour les élèves en fin d'études au sein de l'établissement, poursuite possible des études au sein d'un établissement agréé par le Ministère de la Culture. (Durée : 3 ans).

Article 48. Eveil à l'activité artistique : Afin de permettre aux enfants en âge préscolaire de découvrir les activités artistiques proposées par l'Ecole de Musique de Loon-Plage, il est créé des classes d'Eveil. Ces classes s'adressent aux élèves à partir de la moyenne section maternelle pour éveil 1 et grande section maternelle pour éveil 2 et le cursus préparatoire pour éveil 3. Ce cursus prépare les plus petits à intégrer ensuite un cursus classique.

Activité musicale pour adulte : Afin de permettre aux adultes de débiter la pratique musicale. L'école leur propose un « cursus adultes » spécifique, reposant sur deux disciplines obligatoires : la formation instrumentale, la pratique collective et une discipline facultative (surtout pour celles et ceux ayant aucun acquis dans ce domaine) : formation musicale. L'école propose également pour ce public des aides ponctuelles sous formes de modules. Ce cursus est dispensé de contrôle et d'examen par contre il limite les séances de formation instrumentale à 7 par an. Un adulte peut uniquement s'inscrire à un A.P.A (atelier de pratique amateur) c'est un cours de pratique collective. Il n'y a pas de limite de durée dans ces ateliers.

LA SCOLARITE (Règlement des études)

Article 49. L'école de musique de Loon-Plage se présente comme une école spécialisée dans l'enseignement des différentes disciplines de la musique. Organisée selon conceptions récentes de la pédagogie musicale, basée sur des principes artistiques à la fois généreux et exigeants, la mission de l'école est définie comme suit :

Objectifs

Favoriser dans les meilleures conditions l'éveil des enfants à la musique

Dispenser un enseignement pour une pratique musicale vivante

Assurer la formation des futurs amateurs et l'éclosion des vocations

Promouvoir le conseil et l'accompagnement des adultes désirant découvrir ou renouer avec ces pratiques artistiques

Garantir un niveau qualitatif d'enseignement correspondant aux normes définies par le ministère de la culture

Former des mélomanes et les sensibiliser aux spectacles vivants

Pérenniser un orchestre d'harmonie municipal de qualité

Développer différents ensembles orchestraux et vocaux.

Année scolaire

Réinscription pour troisième semaine du mois de Mai

Nouvelles inscriptions dans la limite des places disponibles début septembre

L'école de musique de Loon-Plage ouvre ses portes au public le premier lundi du mois de septembre, afin de procéder aux différentes réunions d'information et d'organisation avec les parents, élèves et professeurs.

Les cours débutent une semaine après la rentrée scolaire de l'éducation nationale et se terminent le dernier week-end de juin.

L'école de musique ferme ses portes au public le 14 juillet.

Les cours sont hebdomadaires

Les dates des auditions et concerts sont définies fin du mois de juin de l'année scolaire précédente.

Les dates d'examen, dates de répétition avec piano sont annoncées, au plus tard, début du deuxième trimestre de l'année scolaire en cours.

REGLES LIEES A LA SCOLARITE

Article 50. Les cours de formation musicale, sont obligatoires jusqu'à la fin du cursus classique.

Pour les « adultes » le cursus spécifique couvre trois niveaux, une passerelle est possible pour intégrer le « cursus classique »

Article 51. Afin de répondre au mieux aux demandes d'inscription des élèves ne rentrant pas dans les critères d'âge en fonction du niveau il sera proposé une formule adaptée. (voir tableau synoptique des cursus en formation musicale)

Article 52. Tous les élèves (sauf les enfants en éveil et en première année de formation instrumentale), quel que soit le cursus choisi et en fonction des niveaux, participent au moins à une activité musicale collective mise à leur disposition : orchestres et ateliers de premier, de second cycle, ateliers de pratique amateur. Les élèves acceptent de se produire en concert.

Article 53. Ces affectations étant prononcées en début d'année scolaire par le Directeur, celui-ci est seul habilité à accorder des dispenses, d'une durée maximale d'un an.

PROJET D'ACTIVITE

Article 54. Dans le cadre de la promotion de l'école, de sa démarche de favoriser les pratiques collectives, chaque année l'école de musique propose un projet d'activité définissant sa saison culturelle

Article 55. Chaque élève s'engage, par son inscription, à participer activement à ses activités.

Article 56. La présence aux concerts fait partie intégrante de la formation musicale, la ville de Loon-Plage propose chaque année une saison musicale de grande qualité. Ces concerts sont en général GRATUITS (sauf indication contraire). Les élèves de l'école de musique de Loon-Plage s'engagent donc à assister à 3 concerts minimum (hors concert d'élèves). Ils devront impérativement se présenter à l'entrée du concert munis de leur carte d'élève pour contrôle.

CHAPITRE 9

CURSUS DE FORMATION MUSICALE

Article 57.

L'entrée en classe d'éveil 1 se fait à partir de la moyenne section de maternelle

L'entrée en classe d'éveil 2 se fait à partir de la grande section de maternelle

L'entrée en classe d'éveil 3 se fait à partir du cours préparatoire

L'entrée en initiation musicale 1 (D1) se fait à partir du cours CE1

Pour les élèves de 12 à 15 un « système - passerelle » est proposé

L'entrée en cycle de formation musicale adulte, se fait à partir de l'âge de 16 ans

Cependant un adulte peut, s'il le désire, suivre le cursus « classique ». Il sera soumis aux règles qui régissent ce cursus.

L'accès aux autres niveaux se fait :

Soit sur évaluation de niveau

Soit sur attestation de résultat et de classement provenant d'un autre établissement

Suivant les évaluations de la fin de l'année précédente.

Durée et nombre d'élèves aux cours de formation musicales

Article 58. Les cours d'éveil sont d'une durée de 30 à 45 minutes par semaine et, ne doivent pas dépasser 8 élèves par séances.

Article 59. Les autres cours sont d'une durée d'une heure par semaine, en fonction des cursus et, ne doivent pas dépasser 12 élèves par séance.

Article 60. Les niveaux d'acquisition en formation musicale sont en conformité avec les textes d'examen édités par la confédération musicale de France.

« CURSUS CLASSIQUE » DE FORMATION INSTRUMENTALE

Le 1^{er} cycle : durée 4 à 6 ans

Les objectifs du 1^{er} cycle sont le développement des motivations, de la curiosité musicale, du goût pour l'interprétation et pour l'invention, l'acquisition de bases musicales saines, l'amorce de savoir-faire individuels et collectifs, un premier accès aux différents langages musicaux.

Ce cycle se termine par l'obtention du diplôme de fin de premier cycle assorti ou non d'une mention.

Le 2^e cycle : durée 4 à 6 ans

Les objectifs du 2^e cycle visent essentiellement à l'acquisition d'une maîtrise suffisante pour permettre l'intégration des ensembles amateurs.

Ce cycle prolonge et approfondit les acquis du premier cycle dans une perspective d'équilibre entre les différentes disciplines en favorisant l'autonomie de l'élève : acquisition de méthodes de travail personnelles (sens critique, initiatives....), réalisation d'une synthèse entre pratique et théorie, entre approche sensible et bagage technique, préparation au « métier » de musicien amateur par la pratique des différentes formes de musique d'ensemble dans le cadre d'une pratique collective.

Ce cycle se termine par l'obtention du diplôme de fin de deuxième cycle assorti ou non d'une mention.

Le 3^e cycle (cycle court) durée 3 ans

Article 61. L'objectif de ce cycle est de parfaire une pratique instrumentale individuelle autonome dans le but d'un épanouissement musical au travers d'une pratique d'ensemble.

Ce cycle se termine par l'obtention du « prix de la ville de Loon-Plage ».

Après 16 ans, un élève peut passer en cursus adulte mais les années effectuées en « cursus classique » sont comptabilisées en « cursus adulte ». Attention il n'est pas permis, après ce choix, de revenir en cursus classique.

Article 62. Sous la responsabilité du directeur, il appartient aux professeurs de présenter leurs élèves aux différents changements de cycle du cursus de formation instrumentale.

Article 63. Pour les changements d'année, le programme est établi en fonction du niveau d'acquisition de chaque élève. L'épreuve prend le nom d'évaluation, et ne donne pas lieu à un changement de cycle.

Article 64. Pour les changements de cycle le programme est commun par niveau.
L'épreuve prend le nom d'examen.

Durée des cours de formation instrumentale

Les cours du 1^{er} cycle sont d'une durée de 20 à 30 minutes hebdomadaire

Les cours du 2^e cycle sont d'une durée de 30 à 40 minutes hebdomadaire

Les cours du 3^e cycle sont d'une durée de 40 à 60 minutes hebdomadaire.

Les cours sont d'une durée de 30 minutes pour les personnes inscrites dans le cursus « adulte »

Les différentes répétitions d'orchestre et d'ensemble ont des durées variables et sont définies en début d'année, en accord avec les différents professeurs en fonction des niveaux et des spécificités de chaque instrumenta

Epreuves

Article 65. Les élèves sont évalués annuellement

Article 66. Les élèves de l'école de musique suivants un cursus « classique » sont tenus de se présenter aux évaluations, examens et auditions organisés par l'établissement. L'élève, ne pouvant se présenter au jour dit de l'examen, ne peut pas passer son examen de fin de cycle à un autre moment. Tout élève absent au jour dit de l'évaluation ou examen de fin de cycle devra, tout de même passer ultérieurement son épreuve pour pouvoir se réinscrire. Il sera entendu par le directeur mais ne recevra pas de mention, il ne sera pas nommé au palmarès de fin d'année. Toutefois cette « dérogation » doit rester exceptionnelle.

Article 67. Les élèves ayant fait l'objet d'absences répétées et non justifiées aux différents cours (individuels et collectifs) ne pourront pas se présenter aux évaluations.

Article 68. Récompenses et modes de passage de cycle :

Formation musicale :

Annuellement l'élève est contrôlé. Les récompenses attribuées sont les suivantes :

Mention : TB (Très Bien), B (Bien) ou AB (Assez bien), passable (Pass), insuffisante (Ins), très insuffisante (T Ins)

Seule la Mention TB, B et AB permettent le passage au niveau immédiatement supérieur.

Formation instrumentale :

Chaque année l'élève passe **une évaluation**. A l'issue de l'épreuve il obtient une mention (de TB à TI). Cette mention synthétise l'appréciation du jury.

A l' examen de fin de cycle, les récompenses attribuées sont les suivantes : Certificat de fin de cycle avec mention TB (Très bien), B (Bien). Seul le certificat permet le passage au cycle supérieur.

La 2^e Mention signifie que l'élève ne peut pas aborder le programme du niveau supérieur et devra rester dans son cycle initial.

Seules les mentions TB, B et AB sont nommés au palmarès lors de la cérémonie de clôture de l'école.

Pratique collective :

Chaque année un avis est délivré en fonction de l'assiduité de l'élève.

CHAPITRE 10

LES ENSEMBLES DE L'ECOLE DE MUSIQUE

Article 69. Certains ensembles ont un statut particulier puisqu'ils représentent la ville de Loon-Plage à l'extérieur. Ces ensembles sont sous la direction technique d'un enseignant de l'école mais reste sous l'autorité du directeur.

Article 70. Les membres acceptent les règles de base qui régissent un ensemble musical : présences régulières aux répétitions, participation aux manifestations musicales. Pour toutes manifestations, chaque adhérent respecte les consignes (tenue, horaire) et se doit d'avoir un comportement irréprochable.

Article 71. Les responsables techniques des ensembles doivent avertir le directeur des éventuels projets avec d'autres organismes. Toute manifestation extérieure doit faire l'objet d'une convention écrite et signée entre l'organisateur et directeur de l'école de musique.

Article 72. Chaque ensemble se doit de faire au moins une prestation à Loon-Plage. Les prestations extérieures sont limitées en nombres. Dans tous les cas, aucune prestation d'ensemble sera autorisée si elle met en difficulté un autre ensemble dont la prestation était programmée au préalable, si elle gêne le fonctionnement de l'école de musique (examen, gala, audition, cours...).

CHAPITRE 11

DISPOSITION GENERALE – DIFFUSION DU REGLEMENT

Article 73. Chaque nouvel adhérent reçoit un exemplaire du règlement intérieur au moment de l'inscription. Celle-ci entraîne l'acceptation du règlement.

Article 74. Le Directeur doit informer régulièrement l'ensemble des élèves (et des parents dans le cas des élèves mineurs) de l'ensemble des activités publiques de l'E.M.M.

Article 75. Une fois admis, les élèves sont tenus de s'informer des dates des examens et des contrôles les concernant.

Article 76. Les dates et les résultats des examens sont affichés dans les locaux de l'E.M.M.

Article 77. Le Directeur reçoit sans rendez-vous. Les jours et heures seront affichés dans les locaux.

Article 78. Les attestations, certificats et autres documents se rapportant à l'enseignement de la musique ne pourront être délivrés et signés que par le Directeur et visés par le Maire.

Article 79. Le règlement intérieur doit être affiché en permanence dans les locaux de l'E.M.M.

Article 80. Aucun élève ou parent d'élève n'est censé ignorer le règlement intérieur de l'école de musique.

Article 81. Tous les cas non prévus par le présent règlement et toutes réclamations ou plaintes émanant soit des élèves, soit des professeurs, seront soumis au Directeur qui pour les décisions graves en référera au Maire.